



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté du 9 novembre 2021
portant prescriptions spéciales à la société KISSCUT de Wettolsheim en dérogation à l'arrêté
ministériel de prescription générale du 30 juin 1997**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.512-52,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.171-1,

VU l'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 1997, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2565-2-b ; Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique,

VU le récépissé de déclaration en date du 17 août 1998 portant sur l'exploitation d'une unité de fabrication de plaques de découpe par voies chimiques de la société Kisscut sise 223 route de Rouffach à 68920 Wettolsheim,

VU le rapport de visite d'inspection en date du 9 octobre 2020,

VU le rapport du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin du 2 septembre 2021,

VU le rapport de l'inspection en date du 8 juillet 2021,

Considérant que selon l'article 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 1997 «(...) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation».

Considérant que, selon l'avis du SDIS, des exutoires de fumées installés en toiture deviennent rapidement non-opérationnels du fait de l'agressivité des vapeurs dégagées par le process.

Considérant que l'analyse de risques fait apparaître qu'un début d'incendie présenterait un potentiel calorifique et fumigène faible, et n'est pas de nature à entraîner un développement fort et rapide d'un incendie.

Considérant que la présence de dispositifs de désenfumage ne semble pas nécessaire. De plus les conditions d'intervention dans le local ne présentent pas de difficultés particulières.

Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Kisscut désignée « exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques, sise 223 route de Rouffach à 68920 Wettolsheim, est tenue de respecter les prescriptions spéciales définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 30 juin 1997, pour l'exploitation de ses installations de Wettolsheim.

Article 2 : les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence d'arrêté antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
arrêté de prescriptions générales du 30 juin 1997	Article 2.4 «comportement au feu des bâtiments »	Remplacement de prescriptions

Article 3 : les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 1997 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- le local traitement de surface dispose d'un ouvrant de désenfumage en façade, en partie haute ,
- il n'y a pas lieu de mettre en place un dispositif de désenfumage pour le local de stockage et le local de gravure chimique.
- le chlorate de sodium est contenu dans une armoire résistante au feu.

Article 4 : en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 5 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de trois ans.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Kisscut à Wettolsheim.

À Colmar, le 9 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.